

# «La Suisse ne doit pas devenir un havre de paix pour criminels»

**Onu - La Convention sur les disparitions forcées va être signée demain. Des ONG militent pour que la Suisse soit parmi les premiers Etats à adhérer.**

*linn levy*

*Publié le 05 février 2007*

«Il faut éviter à la Suisse de devenir un havre de paix pour les criminels.» Me Philip Grant, avocat genevois et président de TRIAL, une organisation luttant contre l'impunité des criminels, est inquiet.

C'est demain que s'ouvre la cérémonie officielle de signatures de la Convention de l'ONU contre les disparitions forcées. Mais la Suisse n'y participera pas. Elle ne semble pas vouloir faire partie des premiers Etats à ratifier ce traité. Un texte qui incrimine pour la première fois l'arrestation, l'enlèvement ou la privation de liberté de personnes dissidentes, perpétrés par des agents gouvernementaux (ndlr: lire ci-contre). C'est pourtant au cœur de la Genève internationale que la convention a principalement été négociée.

## **La disparition forcée n'est pas un crime en Suisse**

En l'état actuel du droit suisse, le crime de disparition forcée n'existe pas encore dans notre pays. Les auteurs d'enlèvements sont donc totalement libres de venir consulter leur médecin sur notre territoire, d'assister à une conférence internationale dans la cité du bout du lac ou simplement de venir skier. En toute impunité. Et cela risque bien d'arriver. Car, si la pratique de l'enlèvement était monnaie courante dans les années 70 et 80 au sein des dictatures latino-américaines, elle n'a pas disparu aujourd'hui. Sous couvert de lutte contre le terrorisme, certains membres de la CIA ont, par exemple, récemment fait disparaître (parfois provisoirement) des personnes. Il y a aussi, entre autres, la Tchétchénie, où l'Etat russe pratique l'enlèvement.

«La Convention comble une grave lacune du droit international et met fin à l'impunité d'un crime, souligne le président de TRIAL. D'autant que les pays parties auront une compétence universelle pour arrêter ces malfaiteurs. Seules une ratification rapide du traité et la modification de notre législation interne garantiront la poursuite des auteurs de disparitions forcées se trouvant en Suisse.» Et c'est précisément là que le bât semble blesser. Comme le rappelle Liliane Maury Pasquier, conseillère nationale socialiste genevoise et membre de la Commission de politique extérieure, «la Suisse a toujours eu une attitude très prudente, voire frileuse, en matière de ratification de traités et de modification du droit interne. Officiellement, l'argument est qu'on ne veut pas adopter un texte auquel on va faire beaucoup de réserves.»

Carine Carey, porte-parole du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), rappelle que l'administration fédérale est actuellement en train d'évaluer «la compatibilité du droit suisse avec cette Convention, et analyse les éventuelles modifications législatives requises en cas de ratification».

## 50 ans pour adhérer au traité contre le génocide

«Signer ce traité sera avant tout un signe politique clair, insiste Philip Grant. Ce n'est qu'une première étape, certes fondamentale, mais pas encore contraignante. Ensuite, ce sera au tour du parlement de ratifier le traité et alors il sera question de modifier la législation interne.» C'est pour cela que la Coalition suisse pour la Cour pénale, un groupe d'ONG militant pour plus de justice internationale, invite officiellement le Conseil fédéral à faire partie des 20 premiers pays à ratifier le traité, afin qu'il entre rapidement en vigueur. «La pratique suisse consiste à ne pas signer de conventions internationales sans assurance de pouvoir les ratifier ultérieurement», rétorque Carine Carey.

Rappelons qu'il a fallu près de cinquante ans à la Suisse pour ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et plus de vingt ans pour adhérer à la Convention européenne pour les droits de l'homme. «Nous ne voulons pas que cela traîne autant concernant la Convention contre les disparitions forcées, conclut Philip Grant. La Suisse est parfois trop frileuse lorsqu'il s'agit de retoucher sa législation interne.»

## Historique

- Après vingt-six ans de négociations, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 20 décembre dernier, la Convention internationale sur la protection des personnes contre les disparitions forcées.
- Selon l'art. 2 de la Convention, on entend par disparition forcée: l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre privation de liberté, par des agents de l'Etat ou des personnes qui agissent avec l'autorisation de l'Etat. Cela suivi du déni ou de la dissimulation de cet acte.
- C'est le premier traité international qui prohibe explicitement la disparition forcée.
- Lorsqu'un Etat ratifie la Convention, il a une compétence universelle pour arrêter un criminel, même si ce n'est pas un citoyen du pays, s'il n'a pas commis le crime sur ce territoire et si la victime de l'enlèvement n'est pas une nationale.
- L'entrée en vigueur de la Convention est conditionnée à sa ratification par 20 Etats.
- Depuis 1980, plus de 50 000 cas de disparitions forcées ont été recensés par les Nations Unies.
- Lorsqu'un Etat ratifie la Convention, il doit modifier son droit interne pour que la disparition forcée soit considérée comme un crime dans sa législation nationale.
- La disparition forcée est aussi considérée comme un crime contre l'humanité selon le Statut

de la Cour pénale internationale.

---

Edipresse Publications SA, tous droits de reproduction et de diffusion réservés.

[Conditions générales](#) | [Contacts](#) | [Copyright](#) | [Charte](#)